



## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL SITUÉ A LA SAMBUY EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN ESPACE LUDIQUE DE LUGE 4 SAISONS

### Donnée par :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie) représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, sise 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, dument habilité par la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, et agissant en vertu de la décision du maire n° D.2024-22 du 17/06/2024,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

### A :

Monsieur et Madame James et Ingrid MERMILLOD agissent au nom et pour le compte de la société SARL JIM, au capital de 5000 Euros dont le siège social est situé Route de Hautecour – Lotissement Le Versant Sud 98 chemin de Marionas – 73600 Moûtiers, immatriculée auprès du RCS de Chambéry sous le n°929 860 146, et dont il et elle sont les futurs co-gérants,

Ci-après dénommée l'Occupant,

D'autre part,

1 | Paraphe

**PREAMBULE :**

Au début des années 1960, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a créé sur le territoire communal une station de ski, dénommée « Station de la Sambuy ».

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX est le gestionnaire de ce domaine skiable depuis sa création. Elle a géré en régie directe la station entre 1960 et 1989. Ensuite, une SEM a pris le relais en 1989 puis une SIVU en 2001 jusqu'en 2016, avant que la commune ne reprenne la gestion du domaine en régie directe.

Depuis 2016, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX finançait l'activité de la station par le versement d'une subvention d'équilibre annuelle à hauteur de plusieurs centaines de milliers d'euros afin d'équilibrer le budget annexe de la régie municipale qui sinon aurait été fortement déficitaire.

Le préfet de Haute-Savoie a informé la commune en 2023, de l'impossibilité légale de soutenir le versement régulier et récurrent d'une subvention d'équilibre du Budget principal au budget annexe de la régie municipale.

Face à cette illégalité, au coût intenable pour la collectivité du maintien de cette activité et compte tenu du changement climatique qui réduit la surface skiable limitant ainsi l'intérêt de la station, le conseil municipal de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a décidé par délibération n°DEL.2023-V-94 du 14 juin 2023, l'arrêt de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station après la saison estivale 2023.

En parallèle, dès 2022, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX accompagnée par l'association La Fabrique des Transitions et les services de l'Etat, a décidé de conduire une démarche de concertation sur le devenir de la station de La Sambuy afin de recueillir toute idée ou projet.

Cette démarche de concertation, toujours en cours, impulse une réflexion générale sur un nouveau projet de territoire, permettant de développer des solutions novatrices pour la reconversion de l'ancienne station de La Sambuy.

Ce nouveau projet en cours d'élaboration se tournera vers un autre modèle de développement touristique, innovant, plus respectueux de l'environnement et des espaces naturels, en prenant en compte les effets du réchauffement climatique.

Dans le cadre de cette démarche coopérative, plusieurs projets, conçus et entièrement développés par des opérateurs privés, ont été reçus par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

La famille MERMILLOD a proposé à la commune de FAVERGES-SEYTHENEX de développer une activité consistant à exploiter un espace ludique de luge quatre saisons et à occuper l'espace relatif à ladite activité.

Dans l'attente de la reconversion définitive de l'ancienne station « La Sambuy », la commune de FAVERGES-SEYTHENEX a accepté, compte tenu de la nécessité de valoriser son patrimoine, le projet formé par la SARL JIM, représentée par Monsieur et Madame MERMILLOD, consistant à exploiter l'espace ludique de luge quatre saisons situé sur les parcelles cadastrées 270 section D n°356, n°357 et n°361, le bâtiment des caisses situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°363 et le bâtiment technique servant de poste de commande et de stockage des luges situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°361, appartenant au domaine privé de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

En conséquence de quoi, la commune de FAVERGES-SEYTHENEX accorde, dans les conditions suivantes, une autorisation d'occupation précaire et révocables des lieux à « l'occupant » dont les modalités sont fixées dans la présente convention.

Il sera néanmoins souligné que, compte tenu de la volonté de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX de réaliser un projet global de reconversion du site de La Sambuy, les biens mis à disposition dans le cadre de la présente convention doivent rester disponibles et justifient par conséquent, la conclusion d'une convention d'occupation précaire du domaine privé communal dans l'attente de la réalisation de ce projet.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE LA COMMUNE**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SARL JIM est autorisée par la Commune à occuper, à titre précaire et révocable, les espaces, équipements et lieux définis à l'article 3 en vue de l'exploitation :

- d'un espace ludique de luge quatre saisons,
- de la location de VTC à assistance électrique,
- d'une aire de jeux en bois et amovibles pour enfant,
- d'un parcours de minigolf,
- d'une explore game,
- de l'accueil de la clientèle.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE LA COMMUNE**

La présente convention est régie par les dispositions prévues aux articles L. 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les modalités d'exploitation prévues par la présente convention autant que les conditions qui ont permis sa signature, ne lui confèrent pas le caractère de service public.

Aussi, cette convention ne constitue en aucun cas un contrat de délégation de service public et ne peut donc de quelque manière que ce soit, être soumise aux dispositions du code de la commande publique.

De la même manière, les parties entendent exclure au regard des spécificités du présent contrat, les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L. 145-1 et suivants du code du commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement, à la création d'un fonds de commerce, un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

La présente convention n'est constitutive d'aucun droit d'exclusivité sur l'emplacement. Aussi, l'Occupant reconnaît que la présente autorisation ne confère aucun droit acquis à son maintien.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE DE LA COMMUNE**




En raison de sa nature, la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la Commune est donnée à l'Occupant pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 2024, date d'entrée dans les lieux, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la réglementation en vigueur, au terme de la convention, aucune prolongation **tacite** ne sera possible.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de ladite convention.

3 | Paraphe

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES ESPACES, EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE**

L'occupant est autorisé à occuper les espaces, équipements et lieux ci-après désignés :

- L'espace ludique de luge 4 saisons, situé sur les parcelles cadastrées 270 section D n°356, n°357 et n°361, composé d'une luge de type câble bas tractant des luges dans une goulotte de guidage, entièrement automatique et surveillée par vidéo (voir plan annexé) ;
- Une partie du bâtiment des caisses, d'une superficie d'environ 48 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°363, et comprenant les caisses, le local accueil info été, un local de rangement, un local de ménage, un sanitaire (voir plan annexé) ;
- Le bâtiment technique servant de poste de commande et de stockage des luges, d'une superficie de 40m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée 270 section D n°361.

L'occupant s'oblige à obtenir toutes les autorisations et à respecter toutes les obligations relatives aux activités exploitées dans les espaces, équipements et lieux mis à disposition, et ce de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à cet égard, à aucun titre.

Un parking public, situé sur les parcelles cadastrées 270 section D n°359, n°363 et la fin de la RD 112 appartenant au CD74, est aménagé à proximité immédiate.

L'emplacement des espaces, équipements et lieux mis à disposition par la Commune au bénéfice de l'Occupant sont identifiés sur le plan cadastral joint en annexe 1 aux présentes.

#### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET AFFECTATION DES ESPACES, EQUIPEMENTS ET LIEUX**

##### **Article 5.1 – État des lieux**


L'Occupant déclare connaître parfaitement les espaces, équipements et lieux, et en prendra possession dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Commune aucun recours possible, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans que cette dernière puisse être astreinte pendant toute la durée de la présente convention à exécuter une remise en état, des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal des espaces, équipements et lieux.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la commune pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, cas de force majeure, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des biens, et ce, sous réserve de l'état des lieux entrant contradictoire réalisé en présence de représentants de la Commune et de l'Occupant.

L'état des lieux à la prise de possession comporte pour chaque page les paraphes des signataires et sera revêtu à son terme des signatures des représentants respectifs des parties aux présentes. Il est joint en annexe 2.

En effet, dans le cadre de la prise de possession par l'Occupant des biens, lieux et équipements mis à disposition par la Commune, un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement entre les parties le jour de la prise de possession.

La Commune réalisera en outre, à ses frais, une visite technique de vérification et de sécurité de la luge avant la prise d'effet de la présente convention. Le rapport technique sera remis à l'Occupant. Si au moment de l'établissement dudit rapport technique une grosse réparation s'avère nécessaire, elle sera alors supportée par la Commune. Par la suite, l'ensemble des vérifications techniques et de sécurité ultérieure ainsi que toutes mises en conformité à la réglementation en vigueur de la luge, des équipements, lieux et biens mis à disposition par la Commune seront à la charge de l'occupant tout au long de la durée de la présente convention.



4 | Paraphe

M.B.

J.T.B.

En effet, l'Occupant est seul responsable de l'entretien de son équipement, de la réglementation en vigueur et de tous dommages que celui-ci pourrait provoquer à autrui ou au site. La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée sur ce point ni directement, ni par la voie de l'appel en garantie notamment.

L'état des lieux et le rapport technique portant sur la luge demeureront annexés à la présente convention (annexes 2 et 3).

À la fin de l'exécution de l'autorisation d'occupation dont les modalités sont fixées par la présente convention ou en cas de résiliation mentionnée aux articles 3 et 14, un état des lieux est dressé par la Commune par toute personne habilitée à la représenter. Cet état des lieux sortant n'est pas tenu de revêtir le caractère contradictoire et pourra prendre la forme d'un simple procès-verbal de constatations.

Ainsi, l'Occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'actes de réception restée sans effet pendant un délai de 10 (DIX) jours à compter du premier avis de passage, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Tous dommages ou dégradations du site qui seront constatés par la Commune soit lors de l'exécution des présentes ou à la fin de celles-ci engagera la responsabilité de l'Occupant qui sera tenu de réparer et de remettre en état les lieux, sans exclure d'indemniser la Commune des préjudices subis.

En cas de carence de l'Occupant, la Commune pourra procéder elle-même à la remise en état des lieux ou solliciter une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. L'ensemble des dépenses exposées par la Commune restera à la charge exclusive de l'Occupant. Dans ce cadre, la Commune peut émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Occupant et correspondant aux frais qu'elle a exposés, et ce, sans autre procédure. Le titre de recettes doit être réglé sans délai par l'Occupant.

## Article 5.2 – Affectation des espaces, équipements et lieux

L'Occupant, préalablement à la signature de la présente convention, admet explicitement avoir pris connaissance des lieux et de leurs caractéristiques, notamment de leur topographie et de leurs voies d'accès ainsi que de toutes leurs particularités.

L'Occupant doit veiller à tout instant à préserver les lieux de toutes pollutions, de quelque nature que ce soit, et notamment :

- des débris, déchets qui pourraient être abandonnés aux abords par l'Occupant ou par ses clients ;
- de la pollution sonore, la législation relative à la tranquillité publique devant être respectée ;
- de toute pollution ou atteinte au site, la Commune accordant une importance capitale à la préservation de l'environnement du site.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et s'intégrer parfaitement dans le paysage environnant afin de préserver la particularité esthétique et environnementale du site.

De manière générale, l'Occupant doit veiller au respect de l'Ordre public et des bonnes mœurs.

L'accès aux lieux doit également être maintenu, afin notamment que les services de secours puissent accéder en toute occasion aux lieux en cas d'accident causé dans le cadre de l'activité exploitée par l'Occupant.

Le défaut d'accès ou le retard pris par les secours de ce fait sont de l'unique responsabilité de l'Occupant qui devra garantir la Commune de tout recours.

En cas de manquement par l'Occupant de ses obligations, il engage sa responsabilité, notamment vis-à-vis des



5 | Paraphe



tiers. La responsabilité de la Commune ne peut pas être recherchée, ni directe garantie notamment dans ce cadre.

L'Occupant s'engage à ce que les espaces, les équipements et lieux, objets de la présente convention, soient utilisés conformément aux activités énumérées à l'article 1.

L'Occupant ne peut affecter les lieux à un autre usage, sans en avoir fait la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir reçu une validation écrite préalable de la Commune qui prendra la forme d'un avenant à la présente autorisation.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de ses activités dans lesdits espaces, équipements et lieux, étant ici précisé que ces derniers sont considérés comme faisant partie du domaine privé communal.

### **Article 5.3. – Visite des espaces, équipements et lieux**

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de la convention d'occupation, à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des espaces, équipements et lieux autorisés à l'occupation, à toute personne représentant ou habilitée par la Commune.

Celle-ci pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation et fournir à la première demande de la Commune toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions de la convention.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION ET SECURITE DES ESPACES, EQUIPEMENTS ET LIEUX**

### **Article 6.1 – Utilisation des espaces, équipements et lieux**

L'Occupant devra user les espaces, équipements et lieux en bon administrateur, y exercer les activités ci-dessus précisées à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de ces activités, de façon que la commune puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Occupant se conformera à toutes les prescriptions de la Commune, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité, et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre la Commune, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

### **Article 6.2 – Sécurité des espaces, équipements et lieux**

D'une manière générale, l'occupant fera son affaire du respect intégral de toutes les réglementations en matière de sécurité. Il se conformera à cet effet à toutes les instructions qui lui seront données par les commissions réglementaires compétentes. Il prendra contact avec les services de police et les services d'incendie.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces, équipements et lieux mis à sa disposition de façon conforme aux réglementations en vigueur.

L'occupant se conformera à toutes les règles de sécurité édictées pour les espaces, équipements et lieux ainsi qu'à toutes les contraintes inhérentes aux circulations nécessaires pour accéder aux issues de secours, et aux contraintes résultant des cheminements « extérieur vers intérieur » et « intérieur vers extérieur ».

Il est ainsi rappelé que l'Occupant est seul responsable des conséquences de son exploitation du site, des lieux, équipements et biens mis à sa disposition. A aucun moment l'Occupant ne peut demander à la Commune de le garantir sur ce point, que ce soit dans le cadre de dommages subis par des tiers ou par lui-même.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX, ENTRETIEN ET REPARATIONS DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

### **Article 7.1 – Travaux**

L'Occupant effectuera dans les lieux tous les travaux d'équipements, d'installation et aménagement qui lui paraîtront nécessaires ou utiles après avoir obtenu préalablement l'accord écrit express et préalable de la Commune, à la condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité des espaces, équipements et lieux, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Commune en amont du commencement des travaux, et dont les honoraires seront supportés par l'Occupant.

À la fin de la présente convention ou en cas de fin anticipée du fait de l'Occupant ou en cas de résiliation pour faute, la Commune pourra demander une remise des locaux dans leur état initial, aux frais de l'Occupant. À défaut, les équipements devenus immeubles par destination seront la propriété de la Commune, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **Article 7.2 – Entretien et réparations**

Pendant la durée de la convention, toutes dépenses d'entretien et de réparations, excepté les grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil qui demeureront à la charge de la Commune, seront, de convention expresse, à la charge de l'Occupant.

À cet égard, l'Occupant s'engage à l'entretien permanent et à la remise en état des éléments dégradés par son usage (peintures, carrelages, équipements divers, matériels de la luge).

Par ailleurs, en ce qui concerne les réparations relevant de la garantie des articles 1792 et suivants du code civil (garantie décennale), l'Occupant s'oblige à avertir la Commune immédiatement et en tout cas au plus tard avant l'expiration du délai de garantie des troubles pouvant donner lieu à réparation, et à ne rien faire qui puisse faire perdre à la Commune son droit de recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. La Commune appréciera alors si elle doit exercer les droits et actions dont elle dispose contre tout tiers.

En cas de défaillance de l'Occupant dans ce cadre, il est d'ores et déjà accepté par les parties aux présentes que l'Occupant assumera seul les frais relatifs aux réparations et devra procéder sans délai à l'exécution de celles-ci, sans pouvoir en obtenir remboursement auprès de la Commune.

Les sommes qui seraient définitivement perçues par la Commune dans le cadre des réparations relevant de la garantie des articles 1792 et suivants du code civil (garantie décennale) seront :

- soit reversées à l'Occupant qui aurait avancé le coût des réparations à la double condition que, d'une part, celui-ci justifie des paiements et factures réglés et, d'autre part, que les dépenses réalisées ne soient effectivement pas à sa charge ;
- soit affectées directement par la Commune au paiement des réparations nécessaires sans que l'Occupant puisse solliciter une quelconque indemnisation ni aux titres des travaux réalisés, ni aux titres de la gêne occasionnée par ces derniers.

L'Occupant souffrira que la commune effectue dans les espaces, équipements et lieux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous travaux quelconques et sans qu'il soit préalablement nécessaire d'obtenir l'accord de l'Occupant. Toutefois, si lesdits travaux devaient entraîner une fermeture de l'établissement, une réduction de la redevance et des charges correspondant à la période de fermeture du fait de la Commune sera appliquée.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE DISTRIBUTION DES ESPACES, EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS À DISPOSITION**

L'Occupant ne devra apporter aucun changement aux espaces, équipements et lieux mis à disposition, si ce n'est avec l'autorisation écrite et préalable de la Commune.



7 | Paraphe

MB

JTB

Tous changements de distribution et travaux entraînant une modification du gros œuvre, percements de murs, de poutres ou de planchers devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part de la Commune. Les travaux qui seront autorisés devront être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par la Commune et dont les honoraires seront supportés par l'Occupant.

Ces travaux seront soumis à la vérification du bureau de contrôle de la Commune dont les honoraires seront supportés également par l'Occupant.

L'occupant ne pourra en aucun cas porter atteinte aux murs porteurs et aux murs séparatifs des volumes de l'état descriptif de division joint en annexe 4 des présentes.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions de tous ordres réalisés par l'Occupant durant l'exécution de la présente convention, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, deviendront la propriété de la Commune, sans que l'Occupant puisse solliciter et bénéficier dans ce cadre d'une indemnisation.

Au surplus et à l'expiration de la présente convention, la Commune pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant, même pour les travaux expressément autorisés par la Commune.

Il est précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à ses activités, resteront la propriété de l'Occupant. Ce dernier s'engage à en assurer la dépose ou l'enlèvement lors de sa sortie et à remettre les lieux en l'état initial après évacuation, avant l'expiration de la présente convention.

À défaut, soit l'ensemble des frais de dépose, démontage et stockage éventuel des éléments sus décrits seront à la charge de l'Occupant, soit la Commune pourra s'en saisir et ils demeureront alors sa propriété sans qu'aucune indemnisation ne soit versée à l'Occupant.

Dans la première hypothèse de choix fait par la Commune, celle-ci pourra émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Occupant correspondant aux frais qu'elle a exposés, et ce, sans autre procédure. Le titre de recettes doit être réglé sans délai par l'Occupant et sera recouvré par tous moyens par la Commune.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION**

Cette convention étant conclue « intuitu personae », l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux et équipements qui font l'objet de la présente convention.

L'Occupant étant une personne morale, il est d'ores et déjà entendu entre les parties, que celui-ci ne pourra envisager aucune cession de ses parts et actifs à une quelconque personne physique ou morale sans en avertir préalablement la Commune et sous peine de résiliation sans indemnité de la présente convention aux conditions prévues à l'article 14.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

L'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des espaces, équipements et lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'Occupant devra être portée par écrit à la connaissance de la Commune, dans les 15 jours de la date de survenance de la modification.



8 | Paraphe

MLB

JTCB



La présente convention ayant été conclue en considération des qualités techniques et financières de l'Occupant, il est indiqué que ce dernier participe majoritairement au capital et occupe des fonctions de direction au sein de la structure occupante.

Toute modification de la structure (Direction Générale et actionnariat) ayant pour effet de ne plus faire apparaître l'Occupant est donc susceptible de remettre en cause l'équilibre contractuel d'origine de la présente convention. Aussi, la poursuite de la convention est subordonnée à l'accord express et préalable de la Commune, qui appréciera discrétionnairement, au regard d'éléments objectifs, les modifications envisagées.

L'Occupant bénéficiaire de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal s'engage donc à informer préalablement la Commune de toute modification de son capital ou de tout projet de cession ou de nouvelle organisation, et à transmettre toutes les informations utiles relatives à sa structuration. Après analyse de ces éléments, la Commune émettra un avis concernant cette modification et la poursuite de la présente convention avec l'Occupant, dans un délai d'un mois à compter de la transmission de l'ensemble des informations. À défaut de communication de toutes les informations nécessaires par l'Occupant, ce délai sera prorogé.

Une modification de la structuration ayant pour effet de ne plus faire apparaître l'Occupant qui n'aurait pas été préalablement agréée par la Commune, pourra donc entraîner une résiliation pour faute de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 14.

Il est par ailleurs expressément convenu que les espaces, équipements et lieux mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

Le non-respect des stipulations du présent article autorise la Commune à prononcer la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 14.

#### **Article 9.1 – Contrats de sous-occupation**

Le caractère strictement personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal consentie à l'Occupant ne permet pas à celui-ci d'autoriser la sous-occupation des espaces, équipements et lieux mis à disposition.

#### **Article 9.2 – Cession du droit d'occupation**

L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, ni en partie, ni en totalité, sous peine de résiliation sans indemnité de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES**

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de ses activités. L'Occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'Occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La Commune ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les espaces, équipements et lieux autorisés à l'occupation.

L'Occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les espaces, équipements et lieux autorisés à l'occupation. Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'Occupant vis-à-vis du personnel.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'Occupant et de la Commune.

L'Occupant s'oblige à relever la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.



9 | Paraphe

MB JTJB

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas d'ignorance ou d'omissions de l'Occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la Commune.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

L'Occupant fait son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures sollicitées par son assurance pour tout ce qui concerne ses salariés et préposés, ses biens propres, matériels, mobiliers et marchandises à tous états.

En cas de sinistre, qu'il s'agisse de dégradations volontaires comme involontaires, la responsabilité de la Commune ne peut pas être recherchée.

L'Occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés, de ses biens et de ses activités ;
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers ;
- de la couverture des bris de glaces et des détériorations immobilières liées au vol / tentative de vol sur les biens mis à disposition.
- de la couverture pour le compte de la commune du bris de machine lié à l'exploitation.

L'occupation effective des espaces, équipements et lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle. L'Occupant devra justifier chaque début d'année des attestations correspondant à cette obligation.

Les contrats d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'Occupant et de ses assureurs à l'égard de la commune et de ses propres assureurs. L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention (notamment de l'article 10) et à leuren faire accepter le contenu.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

L'Occupant est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses activités.

L'Occupant devra souscrire les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des biens, objets de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'engage à être notamment couvert par les assurances suivantes :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers,
- Risques locatifs inhérents à l'occupation du site, couvrant notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, foudre, bris de glace et risques annexes ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Concernant les risques non énumérés ci-dessus, l'attention de l'Occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le juge opportun, les diverses polices s'y rapportant.

Il devra payer les primes et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Commune.

Il devra par ailleurs être stipulé dans les polices que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de

déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après la date de la Convention, de ce défaut de paiement, et la Commune, si elle décide de pallier à sa carence, fait son affaire de récupérer les sommes ainsi déboursées auprès de l'Occupant.

L'Occupant devra délivrer à la Commune les attestations d'assurances indiquant que la copie de la présente convention pour l'établissement de la police leur a bien été transmise et qu'il est bien à jour de ses cotisations. Cette attestation sera ensuite délivrée annuellement, dans le mois suivant la date anniversaire de la présente convention, à la Commune.

La signature de la convention est subordonnée à la présentation des attestations d'assurances respectant les exigences mentionnées ci-dessus. Si ces dernières ne sont pas présentées dans un délai d'un mois à compter de la signature, la Commune se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai d'un mois.

Le délai d'un mois dont il est question commence à courir, d'un commun accord entre les parties, à compter du premier avis de passage du courrier recommandé adressé par la Commune à l'Occupant.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **12.1 Périodes et horaires**

L'occupation des espaces, équipements et lieux est définie de la façon suivante :

- toute l'année, du lundi au dimanche et de 10h00 à 19h00
- des nocturnes pourront être organisées périodiquement par l'occupant, sans toutefois pouvoir dépasser l'horaire de 22 H.

L'Occupant devra informer la Commune des nocturnes et animations envisagées.

Toute modification des horaires et périodes d'ouverture doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la Commune.

### **12.2 Utilisation générale**

L'occupant devra utiliser les espaces, équipements et lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif déterminé dans la présente convention.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant.

### **12.3 Promotion, communication et animations**

L'occupant assure la promotion et la communication de son activité. Dans ce cadre, l'Occupant soumet à la Commune ses propositions de supports et maquettes. Celles-ci ne devront en aucun cas porter atteinte à l'image de la Commune.

En outre, l'Occupant pourra également être amené à créer un site internet ou plusieurs profils utilisateur sur les différents réseaux sociaux existants afin d'assurer la promotion et la gestion de son activité. Dans ce cadre, l'Occupant soumet à la Commune ses propositions concernant le site internet et les profils utilisateur envisagés sur les réseaux sociaux. De la même manière, ceux-ci ne devront en aucun cas porter atteinte à l'image de la Commune.

L'Occupant s'engage à ce que le site internet et les profils utilisateur créés sur les réseaux sociaux soient conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur, y compris mais sans s'y limiter, celles relatives à la protection des données personnelles, à la propriété intellectuelle, à la publicité et à la vente en ligne.

L'Occupant est responsable de tout le contenu publié sur le site internet et les profils utilisateur créés sur les

réseaux sociaux ainsi que des activités qui y sont réalisées. La Commune ne peut en aucune manière que ce soit du contenu ou des actions de l'Occupant liées à leur utilisation.

L'Occupant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Commune, ses élus, agents, et employés contre toutes réclamations, dommages, pertes, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) découlant de ou liés à :

- a. L'utilisation du site internet et des profils utilisateur créés sur les réseaux sociaux par l'Occupant ;
- b. Toute violation des lois et réglementations applicables par l'Occupant ;
- c. Toute réclamation relative à une violation des droits de propriété intellectuelle, à une diffamation, à une atteinte à la vie privée, ou à toute autre cause liée au contenu publié sur le site internet et les profils utilisateur créés sur les réseaux sociaux par l'Occupant.

En cas de réclamation ou d'action en justice contre la Commune relative à l'utilisation du site internet et des profils utilisateur créés sur les réseaux sociaux, l'Occupant garantira la Commune de toutes condamnations qui pourraient être prononcées dans ce cadre contre elle ou réclamations pécuniaires qui pourraient lui être demandées de régler. Tous les coûts associés à ces condamnations ou réclamations (y compris d'avocat) seront à la charge de l'Occupant.

Cette clause de décharge de responsabilité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et continuera de s'appliquer après la fin du contrat pour toute réclamation ou condamnation liées à l'utilisation du site internet et des profils utilisateur créés sur les réseaux sociaux pendant la période d'activité de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à respecter la confidentialité des informations relatives à la gestion et à la structure du site internet et des profils utilisateur créés. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur même après la fin du contrat.

Enfin, outre les affichages prévus par la réglementation en vigueur, l'occupant doit assurer l'information la plus complète possible de la clientèle. En particulier, doivent être notamment affichés le tableau des tarifs, les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que les règles de sécurité.

### **ARTICLE 13 : REDEVANCES, CHARGES, CONTRIBUTIONS ET IMPOTS**

L'Occupant s'engage à payer à la Commune une redevance d'occupation pour la mise à disposition des espaces, équipements et lieux telle que définie dans la présente convention, pour la durée visée à l'article 2 de la présente convention.

Cette redevance d'occupation est composée :

- Pour l'occupation du bâtiment des caisses :
  - une redevance fixe annuelle d'un montant de 8 000 euros H.T (huit mille euros).
- Pour l'équipement de la luge :
  - une part fixe annuelle d'un montant de 2 000 euros H.T (deux mille euros).
  - une part variable annuelle calculée sur le chiffre d'affaires de l'activité luge de l'année N-1 de :
    - 0% pour un CA inférieur à 100 000 € inclus,
    - 2 % pour un CA compris entre 100 000 et 150 000 € inclus,
    - 2,5 % pour un CA compris entre 150 000 et 200 000 € inclus,
    - 3 % pour un CA supérieur à 200 000 €

Cette redevance d'occupation du domaine communal entre dans le champ d'application de la TVA.



12 | Paraphe

H.B. JTB

### Article 13.1 – Modalités de paiement de la redevance

Le paiement de la redevance fixe pour l'occupation du bâtiment des caisses fera l'objet de quatre versements trimestriels (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année) d'un montant de 2 000 euros H.T. chacun.

Le paiement de la redevance fixe pour la luge fera l'objet de quatre versements trimestriels (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année) d'un montant de 500 euros H.T. chacun.

Le paiement de la part variable pour la luge se fera en juin de l'année N+1.

À cet effet, l'Occupant remettra à la Commune, dans les six mois de la clôture de son exercice comptable, le détail de ses comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, faisant notamment apparaître de manière lisible et distincte le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur l'occupation exploitée dans le cadre de la présente convention.

Si l'Occupant ne fournit pas les justificatifs dans les délais qui lui sont impartis et sans qu'il présente des éléments pertinents de nature à justifier ce retard après mise en demeure, la Commune se réserve le droit de prononcer la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13.

Les sommes dues par l'Occupant seront payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception, par l'Occupant, du titre exécutoire ou demande de paiement équivalente émise par la Trésorerie Principale de Rumilly. Le paiement devra mentionner la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le règlement sera effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires fournies par la Commune.

En cas de retard de paiement, la Commune a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de cinq points de pourcentage à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier. Il est précisé que le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement.

### Article 13.2 – Charges

L'occupant contractera directement et à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant l'eau, l'électricité, le téléphone et internet, dont il paiera régulièrement les factures.

### Article 13.3 – Modalités d'indexation

Les redevances fixes pour l'occupation des espaces, équipements et lieux seront révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee, l'indexation intervenant de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour le bailleur de formaliser une demande préalable, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

Lors de la première échéance d'indexation, le calcul de l'indexation s'effectuera par comparaison entre l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 (indice de base – 133,69) et l'indice correspondant de l'année suivante (indice de comparaison), et pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé l'année précédente servira d'indice de base, l'indexation étant calculée en fonction de la variation entre cet indice et l'indice strictement correspondant de l'année suivante, de telle manière que chaque année, la période de variation entre les indices corresponde toujours à une année.

Dans l'hypothèse où l'indice ci-dessus ne pourrait être appliqué, pour quelque raison de ce soit, les parties conviennent qu'il serait alors fait application de plein droit de l'indice légal de substitution, ou à défaut de celui le plus voisin parmi ceux existants à ladite époque.

### Article 13.4 – Contributions et impôts

La Commune prend à sa charge les impôts fonciers.

Les droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à ses activités seront supportés par l'Occupant.

L'Occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

Il s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement la Commune.

L'Occupant acquittera ses contributions et taxes personnelles et professionnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc., de façon que la Commune ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Il satisfera à toutes les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié les espaces, équipements et lieux mis à disposition et dont il déclare avoir parfaite connaissance.

### Article 13.5 – Lieu de paiement et intérêts de retard

La redevance pour l'occupation des espaces, équipements et lieux est versée à la commune selon les modalités définies à l'article 13.1, 13.2 et 13.3.

Toutes sommes dues par l'occupant à la commune en vertu de la présente convention au titre de la redevance, charges et impôts quelconques, seront versées auprès du trésor public dont dépend la collectivité.

## ARTICLE 14 : FIN DE LA CONVENTION ET CLAUSES RESOLUTOIRES

### 14.1 Résiliation à l'initiative de l'occupant

La convention pourra être résiliée à la demande de l'occupant à condition de prévenir la commune trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Dans le cadre où la résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis de trois mois commence à courir à compter du premier avis de passage de ladite lettre.

Toute résiliation anticipée de la convention avant son terme annuel n'entraînera aucun remboursement de la redevance pour les mois non occupés dans le cadre du trimestre entamé au moment de la date d'effectivité de la cessation du contrat.

### 14.2 Résiliation à l'initiative de la commune

La convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité à l'initiative de la Commune en cas de non-respect par l'Occupant des clauses du présent contrat.

L'inexécution des clauses de la convention sera consignée sur un procès-verbal de constat établi soit par un huissier de justice, soit par le service de police municipale de la Commune, soit par Monsieur le Maire ou son représentant.

Au vu de ce procès-verbal, la Commune mettra l'Occupant en demeure de remplir ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute pour ce dernier d'y satisfaire dans le mois suivant la mise en demeure prononcée par la commune, sans aucune formalité à remplir devant les tribunaux.

Le délai d'un mois dont il est question commence à courir, d'un commun accord entre les parties, à compter du premier avis de passage du courrier recommandé adressé par la Commune à l'Occupant.

La convention pourra également être résiliée de plein droit à l'initiative de la Commune, même en l'absence de toute faute de l'Occupant, pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à la mise à disposition de ce lieu.

La présente convention d'occupation du domaine communal étant consentie à titre précaire et révocable, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des espaces, équipements et lieux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif relatif à l'intérêt général, sous réserve des stipulations particulières de l'article 14.5.

La convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité à l'initiative de la Commune en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs redevances échues ou en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre ses activités.

S'agissant de la redevance d'occupation du domaine communal, toute résiliation par la Commune non consécutif à un manquement de l'Occupant entraînera un remboursement de la redevance déjà versée au prorata des mois non occupés.

Au terme de la convention, le non-renouvellement de celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention opposant l'Occupant et la Commune, les parties ne s'obligent à suivre aucune procédure amiable préalable au déclenchement du contentieux.

#### **Article 14.3 – Libération des lieux par l'Occupant dans le cadre d'une résiliation pour faute de celui-ci**

La résiliation entraîne la libération des lieux par l'Occupant dans un délai de 7 jours calendaires.

Si l'Occupant refuse de libérer les lieux dans les délais impartis, la Commune peut faire usage de la force publique pour l'y contraindre, sans autre procédure ou mise en demeure. Une fois passé le délai laissé à l'Occupant pour la libération des lieux, la Commune peut également se saisir de l'ensemble des biens de celui-ci, quelle que soit leur nature, qui demeurera alors sa propriété et cela sans qu'aucune indemnisation ne soit versée à l'Occupant.

Enfin, l'Occupant est également tenu de régler à la commune les frais de démontage et enlèvement de ses biens, de remise en état, ainsi que de nettoyage. Dans ce cadre, la commune peut émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Occupant correspondant aux frais qu'elle a exposés, et ce, sans autre procédure. Le titre de recettes doit être réglé sans délai par l'Occupant et sera recouvré par tous moyens par la Commune.

#### **Article 14.4 – Résiliation contractuelle**

Les parties peuvent convenir d'une résiliation anticipée, d'un commun accord à tout moment avant le terme du contrat, et s'accorder, sous réserve des stipulations de l'article 13.4, sur les conséquences financières de celle-ci.

#### **Article 14.5 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

Une résiliation anticipée peut également intervenir à l'initiative de la Commune pour un motif d'intérêt général conformément à l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité calculée dans les conditions de l'article R. 2125-5 du même code.

## **ARTICLE 15 : AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités d'acceptation suivront celles de la présente convention.

La convention pourra être modifiée de plein droit à l'initiative de la Commune pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à la mise à disposition de ce lieu.

## **ARTICLE 16 : JUGEMENT ET CONTESTATION**

La présente convention relève du droit public et sera interprétée conformément à la loi française qui la gouverne.

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine communal. En conséquence, l'occupant reconnaît qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les espaces, équipements et lieux ou quelque autre droit d'occupation.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention opposant l'Occupant et la Commune, les parties ne s'obligent à suivre aucune procédure amiable préalable au déclenchement du contentieux.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les juridictions territorialement compétentes au regard du lieu d'exécution du contrat.

## **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- La Commune : 98-100 rue de la République à FAVERGES-SEYTHENEX,
- la Sarl JIM : Route de Hautecour – Lotissement Le Versant Sud – 73600 Moûtiers

## **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le Maire et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

## **ARTICLE 19 : CAPACITE DES PARTIES**

La Commune et l'Occupant ont d'un commun accord joint en annexes 5 et 6 tous les éléments permettant de justifier de leur capacité à signer la présente convention.

Ainsi, la Commune joint en annexe 5 la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 et la décision n°D.2024-22 du 17/06/2024.


De la même façon, l'Occupant joint en annexe 6 les statuts de la SARL JIM, un extrait Kbis ainsi que tous documents, pouvoirs, décisions d'associés ou mandats spécifiques permettant à Monsieur James MERMILLOD d'engager ladite SARL dans le cadre de la présente convention.



Fait le 17/06/2024

L'Occupant,

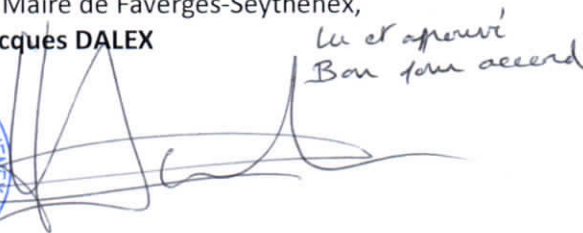
Pour la SARL JIM,  
James MERMILLOD

*Lui et approuvé  
Bon pour accord*  


La commune,

le Maire de Faverges-Seythenex,  
Jacques DALEX



*Lui et approuvé  
Bon pour accord*  


Devenu exécutoire compte-tenu  
De la réception en Préfecture le : **19 JUIN 2024**  
De la publication le : **19 JUIN 2024**  
Notifié le : **19 JUIN 2024**

**Annexe 1 :** Plan cadastral décrivant l'emplacement des lieux, biens et équipements mis à disposition de l'Occupant par la commune ;

**Annexe 2 :** Rapport d'état des lieux entrant entre l'Occupant et la Commune ;

**Annexe 3 :** Rapport technique de vérification et de sécurité de la luge établi au moment de la prise de possession des lieux ;

**Annexe 4 :** Etat descriptif de division ;

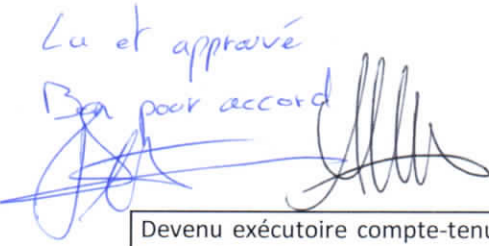
**Annexe 5 :** Actes émanant de la Commune et permettant de justifier de la capacité à signer la convention ;

**Annexe 6 :** Statut de la SARL JIM, un extrait Kbis et tous documents, pouvoirs, décisions d'associés ou mandats spécifiques permettant à Monsieur James MERMILLOD de signer pour ladite SARL la convention.

Fait le 17/06/2024

L'Occupant,

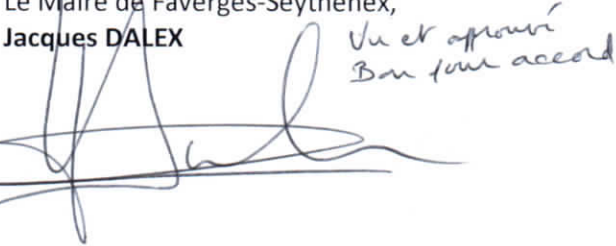
Pour la SARL JIM,  
James MERMILLOD

*Lu et approuvé  
Bon pour accord*  


La commune,

Le Maire de Faverges-Seythenex,  
Jacques DALEX



*Vu et approuvé  
Bon pour accord*  


Devenu exécutoire compte-tenu  
De la réception en Préfecture le : 19 JUIN 2024  
De la publication le : 19 JUIN 2024  
Notifié le : 19 JUIN 2024